



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civile
Pôle défense et sécurité

A R R E T E

N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant

constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin est renouvelée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette commission est obligatoirement consultée dans les domaines suivants :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2. L'accessibilité des personnes handicapées :
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
 - les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
 - les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée,
 - les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport et les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent,
 - la procédure de constat de carence,
 - les dérogations relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie.
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
8. L'examen des études de sécurité publique.

Le préfet peut également consulter la commission dans les domaines suivants :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3 – La commission est présidée par le préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 4 – Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :
 - Huit représentants des services de l'Etat :
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, officier,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection de la population ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A : 2 représentants,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A : 2 représentants,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A ou officier,
 - trois conseillers départementaux, ou leur suppléants, désignés par l'assemblée délibérante du conseil départemental ,
 - trois maires, désignés par l'association des maires du Haut-Rhin.
2. En fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui),

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation.
3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
- un représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes.
4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :
- un représentant de l'association des paralysés de France,
 - un représentant de l'association "Le Phare",
 - un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives du Haut-Rhin,
 - un représentant l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD),

Et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- un représentant de l'office public de l'habitat - habitats de haute Alsace,
- un représentant de la société coopérative d'HLM Colmar habitat,
- un représentant du syndicat des propriétaires immobiliers et des copropriétaires - centre Alsace,

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant de la direction de l'immobilier et de la logistique du conseil départemental du Haut-Rhin,
- un représentant de la chambre de commerce et d'Industrie Alsace eurométropole,
- un représentant de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin,

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin,
- un représentant de la direction des routes et des transports du conseil départemental du Haut-Rhin,
- un représentant de la direction interdépartementale des routes Est.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
 - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport,
 - un représentants de la ou des fédérations sportives concernées, dont la convocation est à la charge du service jeunesse, sports, vie associative, égalité, intégration de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations.
6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
- M. le délégué du directeur territorial de l'office national des forêts ou son suppléant, fonctionnaire de catégorie A.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping ou de stationnement de caravanes :
- M. le président départemental de l'hôtellerie de plein air, représentant des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.

Article 5 : La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires, et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que du maire de la commune concernée ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 9 : La commission se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 : Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
signé : Régine PAM